

# MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

### DECRET N° 2009-1214

fixant les taux des indemnités allouées aux Enseignants-Chercheurs et Chercheurs-Enseignants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

## LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi n°95-023 du 06 Septembre 1995 portant Statut des Enseignants et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur modifiée et complétés par la Loi n°2003-008 du 05 Septembre 2003 ;
- Vu la Loi n°2003-011 du 03 Septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-001 du 17 Mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-002 du 17 Mars 2009 portant transfert de pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA;
- Vu l'Ordonnance n°2009-003 du 20 mars 2009 modifiée et complétée par l'Ordonnance n°2009-004 du 27 mars 2009 relative au régime de Transition;
- Vu le Décret n°2009-250 du 19 Mars 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2009-1161 du 08 Septembre 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2005-097 du 22 Février 2005 relatif à l'application de l'article 61 de la Loi n°95-023 du 06 Septembre 1995 portant Statut des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs-Enseignants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique modifiée et complétée par la Loi n°2003-008 du 05 Septembre 2003;
- Vu le Décret n°2009-574 du 08 mai 2009 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

En Conseil du Gouvernement

### DECRETE:

<u>Article premier</u>. - Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n°95-023 du 06 septembre 1995 modifiée sus-visée, les diverses indemnités allouées mensuellement aux Enseignants-Chercheurs et Chercheurs-Enseignants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont fixées par le présent décret.

Article 02. - Le taux de l'indemnité de sujétion est fixé à :

- Assistant d'Enseignement Supérieur et Assistant de Recherche ......: Ariary 200.000
- Maître de Conférences d'Enseignement Supérieur et Maître de Recherche .....: Ariary 250.000
- Professeur d'Enseignement Supérieur et Directeur de Recherche .....: Ariary 300.000

Article 03. – L'indemnité de résidence est fixée à 25% de la solde de l'enseignant-chercheur ou chercheur-enseignant.

<u>Article 04</u>. – Les autres indemnités pour les enseignants-chercheurs et chercheurs-enseignants sont fixées comme suit :

- Indemnité de logement : Ariary 600.000
- Indemnité de transport : Ariary 200.000
- Indemnité de risques : Ariary 300.000

<u>Article 05</u>. – Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les décrets n°96-178 du 06 mars 1996, n°97-969 du 07 juillet 1997 et n°97-972 du 07 juillet 1997 sont et demeurent abrogées.

Article 06.- Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 06 octobre 2009

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

MONJA Roindefo Zafitsimivalo

Le Ministre des Finances et du Budget

### RAJAONARIMAMPIANINA Hery

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,

**NOELSON William** 

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

**TONGAVELO** Athanase

Pour ampliation conforme

Antananarivo, le 1 8 OCT 2009

Le Secrétaire Général du Gouvernement

RAZAFIMA/IEFA Tianarivelo E.